

VINCENT CHETAİL, DIR., *MONDIALISATION, MIGRATION ET DROITS DE L'HOMME : LE DROIT INTERNATIONAL EN QUESTION*, BRUXELLES, BRUYLANT, 2007

Luc D. K. Akakpo et Anaclet Nzohabonayo

Volume 20, numéro 2, 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068987ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068987ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Akakpo, L. D. K. & Nzohabonayo, A. (2007). Compte rendu de [VINCENT CHETAİL, DIR., *MONDIALISATION, MIGRATION ET DROITS DE L'HOMME : LE DROIT INTERNATIONAL EN QUESTION*, BRUXELLES, BRUYLANT, 2007]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 20(2), 325–332.
<https://doi.org/10.7202/1068987ar>

VINCENT CHETAÏL, DIR., *MONDIALISATION, MIGRATION ET DROITS DE L'HOMME : LE DROIT INTERNATIONAL EN QUESTION*, BRUXELLES, BRUYLANT, 2007

Par Luc D. K. Akakpo et
Anaclet Nzohabonayo***

Cet ouvrage de 728 pages est le fruit du programme international de recherche Mondialisation, Migration et Droits de l'homme financé par le Réseau universitaire international de Genève¹. Il s'agit du deuxième volume (volet « droit ») réalisé sous la direction de Vincent Chetail, après la publication du premier volume consacré au volet « société »². Le livre rassemble une vingtaine de contributions qui explorent de nombreux aspects juridiques relatifs au phénomène migratoire. Vincent Chetail, l'éditeur de ce livre, est docteur en droit de l'Université de Paris II Panthéon-Assas. Il est membre du corps enseignant de l'Institut de hautes études internationales de Genève depuis 2003³.

L'ouvrage est divisé en quatre parties. La première partie examine les principes du droit international des migrations dans ses dimensions historiques, conceptuelles et normatives. La deuxième partie aborde les enjeux sécuritaires liés aux migrations. La troisième partie est consacrée à la protection internationale des travailleurs migrants et des réfugiés, alors que la dernière traite de la délicate question de la détention et du renvoi des migrants.

Le premier chapitre introduit le lecteur aux origines et à l'évolution du droit international des migrations. Le professeur Chetail identifie les fondements théoriques du droit des migrations et soutient que « les États admettent les étrangers non seulement parce qu'ils le veulent (*Sein*) mais aussi parce qu'ils le doivent (*Sollen*) ».

* Doctorant en droit (Université d'Ottawa), *L.L.M.* en droit international humanitaire (Université de Genève et Institut des hautes études internationales) et D.E.A en droit de la Chaire Unesco (Université Nationale du Bénin). L'auteur peut être joint aux adresses suivantes : <kakak043@uottawa.ca> ou <luckoko@hotmail.com>.

** Doctorant en droit (Université d'Ottawa), *L.L.M.* en droit des investissements (Université d'Ottawa) et D.E.A en droit et politiques de l'environnement (Université de Lomé, Togo). L'auteur peut être joint à l'adresse suivante : <nzohabon@yahoo.fr>.

¹ Le programme a eu lieu dans le cadre d'un partenariat entre la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (FPSE) et l'Institut universitaire de hautes études internationales (IUHEI), avec la contribution de l'Académie de droit international humanitaire et des droits humains à Genève, l'Institut d'études politiques et internationales de l'Université de Lausanne (IEPI), le Bureau international du travail (BIT) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

² Voir Marie-Claire Caloz-Tschopp et Pierre Dasen, dir., *Mondialisation, migration et droits de l'homme : un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2007.

³ Parmi ses ouvrages récents on peut citer : Vincent Chetail et Victor-Yves Ghebali, dir., *Conflicts, sécurité et coopération*, Bruxelles, Bruylant, 2007; Vincent Chetail et Alex Aleinikoff, dir., *Migration and International Legal Norms*, La Haye, T. M. C. Asser Press, 2003.

L'auteur décortique le contenu de ce droit par un examen minutieux des règles d'entrée et de séjour de l'étranger, ainsi que celles relatives au regroupement familial et au principe de non-refoulement. Il conclut que la faiblesse du droit international relatif aux migrants est due au faible taux de ratification de la *Convention sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille*⁴.

Les développements de la première partie de cet ouvrage sont articulés autour de quatre articles. Le premier article de François Rigaux⁵ se penche sur la liberté de mouvement dans la doctrine du droit des gens. L'auteur s'appuie sur l'école du droit naturel du droit des gens pour analyser le phénomène de l'esclavage qu'il juge contraire au droit naturel. La deuxième contribution, intitulée « Migrant Rights and "Managed Migration" », nous provient de Guy S. Goodwin-Gill, professeur de droit international à l'Université d'Oxford. L'auteur se penche sur l'analyse des politiques de gestion des migrations. Il dresse le constat de leur échec qu'il explique par plusieurs facteurs. Pour cet auteur, l'absence de coopération au niveau de la réglementation internationale, le fossé économique entre les pays du Nord et les pays du Sud et les problèmes démographiques sont autant de facteurs qui expliquent l'échec de gestion des migrations. Il propose d'intégrer l'analyse des questions migratoires dans une approche multidisciplinaire. L'auteur suggère la mise en place de politiques favorables au regroupement familial pour les migrants déjà installés en Europe, la mise en place de meilleures politiques de réinstallation des réfugiés pour alléger le poids des pays d'accueil en développement et de politiques de gestion des flux migratoires basées sur des considérations humanitaires.

Dans un texte intitulé « Le contrôle des migrations et l'intégration économique : entre fermeture et ouverture », les professeurs François Crépeau⁶ et Delphine Nakache⁷ exposent les grands enjeux que présente la migration de la main-d'œuvre pour les États. Ils s'interrogent sur la question de savoir si cette migration constitue un atout économique, une menace politique, un besoin économique ou un objectif sécuritaire. Selon eux, la sécurité ou la souveraineté de l'État ne saurait être la justification absolue d'atteintes continues aux droits fondamentaux de quiconque, y compris de l'étranger. En outre, soutiennent les auteurs, « l'irrégularité » du migrant découle des règles fixant l'entrée et le séjour dans le pays hôte, leur violation ne fait de lui ni un criminel ni un objet de non-droit. Ils proposent également d'encadrer

⁴ *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 18 décembre 1990, 2220 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2003).

⁵ Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain (Louvain-la-Neuve, Belgique), ancien juge à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, substitut du Procureur du Roi honoraire, assesseur honoraire de la section de législation du Conseil d'État, membre de l'Institut de droit international, membre de l'Académie royale de Belgique. Il a publié avec Marc Fallon, *Droit international privé*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2005.

⁶ François Crépeau est professeur de droit international à l'Université McGill et le nouveau titulaire de la Chaire Hans et Tamar Oppenheimer en droit international public. Il a publié de nombreux articles scientifiques ainsi que deux ouvrages : François Crépeau, dir., *Mondialisation des échanges et fonctions de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 1997; François Crépeau, *Droit d'asile : De l'hospitalité aux contrôles migratoires*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

⁷ Delphine Nakache est professeure à la Faculté de droit de l'Université d'Alberta (Calgary).

juridiquement les politiques migratoires par l'octroi d'un statut de travailleur migrant pour tout travailleur étranger. Ce régime juridique rendrait accessible aux travailleurs migrants le recours pour faire assurer le respect de leur droit. Le dernier article de cette première partie tente de préciser la place du droit dans la recherche de l'équilibre entre les intérêts étatiques (souveraineté nationale) et ceux de l'étranger (droits de l'homme) en Europe. Selon Jean-Yves Carlier⁸, l'immixtion de l'Union européenne (UE) assouplit les tensions issues de cette confrontation d'intérêts à travers l'élaboration de politiques communes. Mais cette intrusion rend « plus complexe » la relation entre ces différents intérêts⁹. Cette complexité relève d'abord d'une fragmentation des normes et de la jurisprudence, aggravée par l'existence de deux ordres juridiques européens que sont la Cour de Luxembourg et la Cour de Strasbourg.

La deuxième partie, dédiée aux migrations clandestines et aux questions sécuritaires, s'ouvre avec une contribution de la professeure Vera Gowlland-Debbas¹⁰, intitulée « The Link Between Security and International Protection of Refugees and Migrants ». Sa contribution commence par un examen du régime international de protection des réfugiés et des migrants. Elle analyse par la suite le lien entre la sécurité d'une part, et les mouvements des personnes (les migrants et les réfugiés) d'autre part. Son analyse suit une double démarche. La première démarche propose le renforcement du régime de protection des individus, en plaçant les mouvements forcés des populations dans un cadre élargi de sécurité collective, celle-ci ne devant plus être limitée au cas classique d'agression. La deuxième démarche consiste à trouver des réponses politiques et juridiques destinées à la sécurisation des réfugiés et des mouvements migratoires, en vue de contrer les menaces à la sécurité que représentent ces flux pour les États. Pour sa part, Madame Chemillier-Gendreau¹¹ observe au contraire que le droit international s'efforce de garantir les droits des migrants sans mettre les États en danger. Elle déplore néanmoins l'ambiguïté et la faiblesse normative qui caractérisent le droit international. Elle perçoit l'immigration clandestine comme un phénomène aux contours incertains et plaide pour la mise en place d'un régime garantissant la prévisibilité de l'application des normes juridiques.

⁸ Professeur à l'Université catholique de Louvain et avocat.

⁹ Voir aussi Idil Atak, Recension de *Actualité du droit européen de l'immigration et de l'asile* de Jean-Yves Carlier et Philippe de Bruycker, dir., Bruylant, Bruxelles (2005) R.Q.D.I., en ligne : <<http://www.sqdi.org/import/2007-01.rec.idilatak.pdf>>.

¹⁰ Vera Gowlland-Debbas est professeur de droit public international à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève. Elle est professeure honoraire au University College de Londres, experte invitée au All Souls College d'Oxford et professeure invitée à l'Université Panthéon-Assas Paris II et à l'Université de Californie à Berkeley. Elle a agit en qualité de conseil de la Ligue arabe dans l'affaire relative aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, [2004] C.I.J. rec. 136 devant la Cour internationale de justice. Elle s'est vu décerner le prix du mérite de la Société américaine de droit international pour son ouvrage *Collective Responses to Illegal Acts in International Law: United Nations Action to the Question of Southern Rhodesia*, Londres, Martinus Nijhoff, 1990.

¹¹ Professeur émérite à l'Université Denis Diderot (Paris VII).

Le caractère imprécis et vague des instruments internationaux de protection des migrants est dénoncé avec vigueur par Gregor Noll¹² dans un texte intitulé « *The Insecurity of Trafficking in International Law* ». Noll analyse la *Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational* et ses Protocoles additionnels¹³. Pour l'auteur, ces instruments contiennent des expressions vagues et imprécises. L'auteur estime que la protection effective des victimes de la traite d'êtres humains et du crime organisé exige des États plus de coordination et d'échange d'informations. Il voit une solution prévisible en l'article 13 (1) de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le trafic des êtres humains*¹⁴. En effet, cette disposition oblige les États à prévoir un délai de rétablissement et de réflexion dans leurs législations nationales, lorsqu'il y a des raisons de croire que la personne concernée est victime du trafic d'êtres humains. Pendant ce délai, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à son égard. Finalement, dans un article consacré aux travailleurs clandestins dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le professeur Scalabrino¹⁵ aborde le problème des expulsions collectives, de l'apatridie et du principe de non discrimination. Il salue la position progressiste¹⁶ de cette instance régionale de protection face à la violation des droits humains des travailleurs clandestins.

La troisième partie de l'ouvrage traite des travailleurs migrants et des réfugiés. Le premier article « *Clashing World: Imperative for a Rights-based Approach to Labour Migration in the Age of Globalization* » est relatif aux

¹² Professeur de droit international public, Faculté de droit, Université de Lund (Suède).

¹³ Voir *Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 novembre 2000, 2225 R.T.N.U. 209 (entrée en vigueur : le 29 septembre 2003); *Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, Rés. AG 55/25, Doc. off. AG NU, 55^e sess., supp. n° 49, Doc. NU A/45/49 (2000); *Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Rés. AG 55/25, Doc. off. AG NU, 55^e sess., supp. n° 49, Doc. NU A/45/49 (2000).

¹⁴ *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, 16 mai 2005, S.T.C.E. 197 (entrée en vigueur : 1^{er} février 2008) (son article 13 (1) se lit comme suit : « *Each party shall provide in its internal law a recovery and reflection period of at least 30 days, when there are reasonable grounds to believe that the person concerned is a victim. Such period shall be sufficient for the person concerned to recover and escape the influence of trafficker's and/or to take an informed decision on cooperating with competent authorities. During this period it shall not be possible to enforce any expulsion order against him or her. This provision is without prejudice to the activities carried out by the competent authorities in all phases of the relevant national proceedings, and in particular when investigating and prosecuting the offences concerned. During this period, the parties shall authorize the persons concerned to stay in their territory* »).

¹⁵ Professeur de droit international, Université catholique de Milan.

¹⁶ Voir l'*avis consultatif 18/2003 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Juridical Condition and Rights of Undocumented Migrants* (2003), Avis consultatif OC-18, Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. A), n° 18 (nous mentionnons ici à titre d'exemple un avis qu'elle a rendu dans un différend concernant le renvoi collectif de travailleurs mexicains clandestins des États-Unis où la Cour interaméricaine a décidé que « les travailleurs étrangers en situation irrégulière ont les mêmes droits que tout autre travailleur, ressortissant ou résident en situation régulière, parce que ces droits découlent de son statut de travailleur et non de son statut d'immigré »).

travailleurs migrants. Dans cet article, Patrick A. Taran¹⁷ analyse la question migratoire et celle de la reconnaissance des droits des travailleurs migrants comme un affrontement entre la logique économique de la mondialisation et les valeurs morales contenues dans les instruments des droits de l'homme. L'auteur conclut que la sauvegarde et le respect des droits des migrants se fondent sur les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'inaliénabilité des droits de l'homme. C'est justement dans cette même logique qu'il examine la notion d'immigrant illégal, en la jugeant contraire à l'esprit et la lettre de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* qui stipule en son article 6 que « [c]hacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique »¹⁸. Selon Taran, la *Déclaration de Philadelphie de 1944*, qui reconnaît que « tous les être humains, quels que soient leur race, croyance et leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales »¹⁹, est un appel historique au respect et à la reconnaissance des droits des travailleurs migrants. Le deuxième article, qui s'inscrit dans le prolongement du premier, est intitulé « Filling the Gap of Social Security for Migrant Workers: ILO's Strategy ». Dans ce texte, Ursula Kulke²⁰ considère la sécurité sociale du travailleur migrant comme un droit de l'homme fondamental. Sur cette base, elle désapprouve les diverses restrictions aux droits de la sécurité sociale des travailleurs migrants. Bon nombre de réglementations sur la sécurité sociale garantissent seulement les avantages aux travailleurs nationaux et en excluent les travailleurs migrants. L'inclusion du principe de territorialité dans les législations nationales sur la couverture sociale des travailleurs limite l'application de ces lois à l'intérieur des frontières du pays qui les a édictées. Ce principe rend impossible l'exportation ou l'importation des droits acquis par le travailleur migrant. Pour l'auteur, le manque d'accords bilatéraux ou multilatéraux pour définir les normes augmente le risque de discrimination à l'égard des travailleurs migrants.

Le troisième article de cette partie traite de la protection des réfugiés et examine de façon critique le dispositif juridique existant, en l'occurrence la *Convention relative au statut des réfugiés*²¹. L'une des faiblesses de cette *Convention* dénoncée par Volker Türk²² concerne les insuffisances de la définition du réfugié. Celle-ci restreint les motifs pour lesquels la persécution subie devrait être fondée. De

¹⁷ Spécialiste en migration au Bureau international du travail (BIT) à Genève.

¹⁸ *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés. AG 217 (III), Doc.off. AG NU, 3^e sess., supp. n° 13, Doc. NU A/810 (1948) 71.

¹⁹ *Déclaration de Philadelphie de 1944 concernant les buts et les objectifs de l'Organisation Internationale du Travail*, Compte-rendu des travaux, Conférence internationale du travail, 26^e sess., Philadelphie 1944 (Montréal, 1944).

²⁰ Coordinateur des politiques et des législations standards au Département de la sécurité sociale, Bureau international du travail, Genève.

²¹ *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 R.T.N.U. 137 (entrée en vigueur : 22 avril 1954).

²² L'auteur est actuellement représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Malaisie. Anciennement, il occupait le poste de chef de la section de la protection juridique au Département de la protection internationale au HCR à Genève.

plus, l'auteur fustige certaines pratiques des États européens²³. L'auteur se prononce en faveur d'une définition large à l'instar de celle donnée par la *Convention du 10 septembre 1969*²⁴ régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique. L'article suivant, traitant du régime européen de l'asile, partage aussi cette observation. Dans ce chapitre, le professeur François Julien-Laferrrière²⁵ y explore les textes phares de ce régime, à savoir les *Conventions de Schengen*²⁶, de *Dublin*²⁷ et d'*Amsterdam*²⁸. Il décrit les conditions rigoureuses d'obtention d'asile²⁹ et stigmatise les différences de traitement, sans rapport avec les besoins de la protection. Il critique notamment l'approche adoptée par le droit national de l'immigration et d'asile de certains États membres de l'UE, marquée par un repli sécuritaire effectué au détriment de la protection des droits des migrants et des demandeurs d'asile. Enfin, il plaide en faveur d'une harmonisation des politiques nationales afin de créer un espace commun, qui se construit au bénéfice des personnes ayant besoin d'une protection contre les risques qu'elles courent dans leurs pays. Pour l'auteur, en couplant systématiquement les politiques d'asile et d'immigration et en considérant que l'immigration constitue un danger et non une chance pour l'Europe, les institutions communautaires sont destinées à avoir une approche éminemment restrictive du droit d'asile. Selon l'auteur, ce dernier est emporté par la tourmente de la fermeture des frontières européennes à la migration économique. Tout en regrettant ce qu'il appelle la « politique de non asile » en Europe, l'auteur propose de traiter la question d'asile dans une optique d'ouverture et de respect des droits de l'homme.

²³ Par exemple, la qualité de réfugié n'est pas reconnue si l'intéressé a eu, avant d'entrer sur le territoire d'un État membre, la possibilité d'obtenir l'asile dans un autre pays et ce, même s'il ne s'y est pas établi mais a seulement transité par celui-ci.

²⁴ *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, 10 septembre 1969, 1001 R.T.N.U. 45 (entrée en vigueur : 20 juin 1974) (en effet, selon la Convention de l'OUA le terme « réfugié » s'applique également à toute personne qui est en situation où il subit une agression, une occupation extérieure, une domination étrangère ou un événement troublant l'ordre public affectant une part ou la totalité de son pays ou du pays dont il a la nationalité).

²⁵ Professeur à l'Université de Paris XI (Paris Sud).

²⁶ *Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes*, 19 juin 1990, 30 I.L.M. 84 [Convention Schengen].

²⁷ *Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes*, 15 juin 1990, J.O.C.E. C 254 (entrée en vigueur : 19 août 1997) [Convention de Dublin].

²⁸ *Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes*, 2 octobre 1997, J.O.C. 340/1 (entrée en vigueur : 1^{er} mai 1999) (voir plus particulièrement le titre IV « Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes »).

²⁹ Par exemple, l'exclusion par le *Protocole d'Aznar* des ressortissants d'États membres venant de pays d'origine sûre, c'est-à-dire la notion de pays sûr; le mécanisme de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile en Europe. Ces pratiques sont contraires au principe de la libre circulation des personnes prôné par l'Union européenne, estime l'auteur. *Protocole (no 29) sur le droit d'asile pour les ressortissants de l'Union européenne*, 1^{er} novembre 1993, J.O.C. 321 E. [Protocole d'Aznar].

La quatrième partie de l'ouvrage est consacrée à la zone la plus sombre de la migration, à savoir la détention et le renvoi des migrants. Catherine Teitgen-Colly³⁰ perçoit la détention des étrangers comme « un régime d'exception légal fondé sur le principe de souveraineté nationale ». Elle dénonce les lieux de détention secrets comme les plates-formes aériennes de la *Central Intelligence Agency* (CIA) américaine sur le territoire européen ou ailleurs. Celles-ci constituent de graves dérives du contrôle migratoire et portent atteinte au droit d'asile. Elle plaide pour un régime de détention des étrangers dicté par le principe d'universalité des droits de l'homme, traitant tout individu sans discrimination ou distinction, conformément aux prescriptions énoncées à l'article 9 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*³¹. Claire Rodier et Isabelle Saint-Saëns³² critiquent quant à elles ce qu'elles considèrent être comme une politique destinée à « contrôler et filtrer des camps d'étrangers au service des politiques migratoires de l'Europe ». Elles dénoncent non seulement la dépersonnalisation des étrangers, mais surtout le déni de droits qui constitue une constante de ces camps, dont l'existence serait incompatible avec le respect d'un certain nombre de droits fondamentaux : la liberté de circuler, le respect de la vie privée et familiale, le droit d'asile ou le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Le doyen Madjid Benchikh³³ examine de son côté les accords de réadmission. Ceux-ci sont des conventions internationales conclues entre États ou avec des organisations internationales, en vue de fixer les conditions dans lesquelles doit être réalisé le retour vers les pays contractants des populations étrangères, dont le séjour n'est pas ou n'est plus autorisé sur le territoire de l'autre État partie. Benchikh analyse les objectifs de ces accords, les règles et procédures de réadmission. L'auteur met en garde contre une vision restrictive qui percevrait ces accords comme étant une obligation coutumière qui pèse seulement sur l'État d'origine. Selon lui, ces ententes créent également des obligations vis-à-vis des États tiers. Jens Vedsted-Hansen³⁴ clôt cette dernière partie de l'ouvrage en étudiant un des droits fondamentaux de l'immigrant, à savoir le droit à la vie privée et familiale. Il en conclut que ces derniers sont moins protecteurs de la vie de l'immigrant et appelle à une harmonisation des textes en faveur d'un droit naturel à la réunification des familles des immigrants.

Un des grands mérites de cet ouvrage est d'avoir su intégrer la notion de migration dans le vaste contexte de la mondialisation et des droits de l'homme. L'élargissement de ce cadre d'analyse a permis d'aborder cette notion sous ses multiples facettes. Cependant, la diversité des intérêts nationaux peut être un obstacle

³⁰ Professeur à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne.

³¹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n° 47 aux art. 9-14 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

³² Claire Rodier et Isabelle Saint-Saëns sont membres du Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI, <www.gisti.org>) et du réseau européen Migreurop (<www.migreup.org>).

³³ Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Cergy-Pontoise Val-d'Oise, ancien doyen de la Faculté de droit d'Alger.

³⁴ Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aarhus (Danemark).

sérieux à la mise en œuvre des principes reconnus dans les conventions des Nations unies en matière de traitement des migrants et des réfugiés.